

**Fixant les tarifs de compensation pour le service d'égout**

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QUE les coûts encourus pour les services des égouts doivent être compensés par des recettes suffisantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier les taux de compensation pour le service d'égout afin de rencontrer l'objectif fixé ci-dessus ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyé par M. Nicolas Côté et il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

2.1 Par le présent règlement le conseil décrète, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les divers tarifs de compensation suivants, relativement au service des égouts en fonction de la catégorie des immeubles :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
- résidentiel	170 \$/logement
- commercial, industriel	170 \$/établissement
- terrain de camping : selon le nombre de terrains offerts en location comme suit :	30\$/terrain desservi 15\$/terrain non desservi
- tout autre immeuble ou on utilise le service des égouts et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus :	170 \$

2.2 Tarif particulier

Le conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

2.3 Le terme « établissement » dans le présent règlement signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

**ARTICLE 3**

3.1 La compensation fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.

3.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout logement, commerce ou autre abonné, qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.

3.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 3.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

#### ARTICLE 4

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

#### ARTICLE 5

Par le présent règlement, le règlement no 2006-360 est abrogé à toute fin que de droit.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Adopté en séance du conseil le 19 décembre 2007.

Publié le 21 décembre 2007.

*(Signé) : Yvon Drolet*  
*Maire*

*(Signé) : Dany Dallaire*  
*Directeur général*